

# Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

## Exigences pour les « installations lumineuses » mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Cas général, hors éclairages événementiels extérieur (f) et éclairage de chantiers extérieur (g), hors dérogations, hors adaptation plus restrictive décidées par les autorités propres aux éclairages installés dans certains espaces naturels édictées à l'article 4

N. B. : Le texte original de l'arrêté est en italiques

Code couleur des lignes : **Typologie d'installation** – **On-Off-Dim** – **ULR** – **Cône** – **Kelvins** – **Lm/m<sup>2</sup>**

1	<p>a) <i>Installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, <b>liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert</b>, (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, <u>aux installations d'éclairage établies pour la sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime et fluviale</u>)</i></p>	
2	<p><i>sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. (article 2, I)</i></p>	Obligatoire en 2021 pour l'existant sauf si nécessité d'un réseau séparé
3	<p><i>Cette prescription peut être <u>adaptée</u> « lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un <u>éclairage ponctuel</u> ». (art. 2, VII)</i></p>	
4	<p><i>Les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est <u>strictement inférieure à 1 %</u>, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %. (art. 3. II 1)</i></p>	Obligatoire pour l'existant en 2020 si réglage possible
5	<p><i>La proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de <math>3\pi/2</math> sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle <math>75,5^\circ</math>) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération. (art. 3. II 2)</i></p>	Pas d'exigence pour l'existant
6	<p><i>Température de couleur <math>\leq 3\ 000</math> K en agglomération et hors agglomération. (art. 3. II 3)</i></p>	Pas d'exigence pour l'existant
7	<p><i>La densité surfacique de flux lumineux installé respecte les valeurs maximales suivantes : En agglomération <math>&lt; 35</math> lumens/m<sup>2</sup> - Hors agglomération <math>&lt; 25</math> lumens/m<sup>2</sup> La densité ... installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité ... n'excède pas 20 lux. (art. 3. II 4)</i></p>	Pas d'exigence pour l'existant
8	<p>a bis) <i><b>autres installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion etc.</b></i></p>	
<p>Il s'agit majoritairement d'installations d'éclairage extérieur de voies publiques dont les collectivités ont la responsabilité. Les exigences <b>ULR</b> <b>Cône</b> <b>Kelvins</b> <b>Lm/m<sup>2</sup></b> sont les mêmes que pour le <b>1</b>, mais il n'y a pas d'exigences <b>On-Off-Dim</b></p>		

9	<b>b) Installations d'éclairage de <u>mise en lumière</u> du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés</b>	
10	sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture. (art. 2, II)	Obligatoire en 2021 pour l'existant sauf si nécessité d'un réseau séparé
11	Cette prescription peut être adaptée, etc. (art. 2, VII)	
12	Le maire peut déroger concernant l'extinction : veilles des jours fériés chômés et Noël. (2. VII) Le préfet peut déroger concernant l'extinction : événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L. 3132-24 du code du travail.	
13	La densité surfacique de flux lumineux installé respecte les valeurs maximales suivantes : En agglomération < 25 lm/m <sup>2</sup> - Hors agglomération < 10 lm/m <sup>2</sup> . La densité ... installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité ... <u>n'excède pas 20 lux</u> . (3. II 4°)	Pas d'exigence pour l'existant
14	<b>c) Installations d'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables</b>	
	Pas d'exigences, sauf art. 3. II 4° (PMR) et art. 4. (sites naturels)	
15	<b>d) Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'<u>illumination</u> des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, à l'exclusion des gares de péage</b>	
16	sont <u>allumés au plus tôt au coucher du soleil</u> . (art. 2. III)	Obligation pour tous
17	Les éclairages intérieurs <u>de locaux à usage professionnel</u> sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et <u>sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt</u> . Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. (art. 2. III)	Obligation immédiate pour locaux existants et neufs <u>à usage professionnel</u>
18	Ces prescriptions peuvent être adaptées etc. (art. 2, VII)	
19	Le maire et le préfet peuvent déroger comme pour les mises en lumière du 9. (art. 2. VII)	
20	Température de couleur ≤ 3 000 K en agglomération et hors agglomération. (art. 3. II 3°)	Pas d'exigence pour l'existant
21	La densité surfacique de flux lumineux installé respecte les valeurs maximales suivantes : En agglomération < 25 lm/m <sup>2</sup> - Hors agglomération < 20 lm/m <sup>2</sup> . La densité ... peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité ... <u>n'excède pas 20 lux</u> . (3. II 4°)	Pas d'exigence pour l'existant
	N. B. : pour les éclairages intérieurs de <u>locaux à usage non professionnels</u> , à part au 16, il n'y a pas d'exigences <b>On-Off-Dim</b> .	

<b>22</b>	<b>e) Installations d'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts annexées à un lieu ou zone d'activité</b>	
<b>23</b>	sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. (art. 2. IV)	Obligatoire en 2021 pour l'existant sauf si nécessité d'un réseau séparé
<b>24</b>	Ces prescriptions peuvent être adaptées etc. (art. 2, VII)	
<b>25</b>	Les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, etc. (art. 3. II 1°)	Obligatoire pour l'existant en 2020 si réglage possible
<b>26</b>	La proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération. (art. 3. II 2°)	<b>Pas d'exigence</b> pour l'existant
<b>27</b>	Température de couleur $\leq 3\ 000$ K en agglomération et hors agglomération. (art. 3. II 3°)	<b>Pas d'exigence</b> pour l'existant
<b>28</b>	La densité surfacique de flux lumineux installé respecte les valeurs maximales suivantes : En agglomération $< 25$ lm/m <sup>2</sup> - Hors agglomération $< 20$ lm/m <sup>2</sup> . La densité ... peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité ... n'excède pas 20 lux. (art. 3. II 4°)	<b>Pas d'exigence</b> pour l'existant
<b>29</b>	<b>e bis) Autres Installations d'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts</b>	
<b>30</b>	Il s'agit majoritairement d'installations d'éclairage extérieur de parkings publics dont les collectivités ont la responsabilité. Les exigences <b>ULR</b> <b>Cône</b> <b>Kelvins</b> <b>Lm/m<sup>2</sup></b> sont les mêmes que pour le <b>21</b> , mais <b>il n'y a pas d'exigences On-Off-Dim</b>	

### ATTENTION :

Les dispositions suivantes s'imposent à toutes les installations :

- article 3. II 5° « Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière. » ;
- article 8, 4<sup>e</sup> alinéa « les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. »